



31-01-2020

## Peut-on changer d'école ou d'option en cours d'année dans le secondaire ?

L'année scolaire a commencé et tu es inscrit en tant qu'élève régulier. Malheureusement, après quelques mois, tu ne trouves toujours pas ta place. Dans un tel cas, est-il encore possible pour toi de changer d'option, voire d'établissement scolaire ? Quelles démarches administratives dois-tu effectuer afin de pouvoir effectuer un tel changement ? Infor Jeunes t'aide à y voir plus clair !



## CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans l'enseignement secondaire, le changement d'école est autorisé toute l'année sans condition. Il y a cependant une exception : au cours du **1<sup>er</sup> degré**, changer d'établissement scolaire est interdit, sauf si tu décides de changer d'école avant le **30 septembre de ta 1<sup>ère</sup> année**. Passé cette date, une dérogation devra être demandée à la direction de l'école. Pour que celle-ci soit acceptée, il faut que tu sois dans une des situations suivantes :

- Tu es dans l'obligation de déménager ou de changer de lieu d'hébergement (par exemple suite au divorce de tes parents) ;
- Tu fais l'objet d'une mesure de placement par un magistrat ou le juge de la jeunesse ;
- Tes parents veulent t'inscrire dans une école avec un internat, ou inversement, s'ils veulent te faire passer d'un internat vers un externat ;
- Tu dois changer d'école à cause d'un changement d'horaire et/ou une suppression de service (cantine, garderie ou transport scolaire) ;
- Tu es accueilli dans une autre famille pour diverses raisons (maladie, voyage d'un des parents ou séparation de ceux-ci) ;
- Tu as été exclu définitivement de ton école ;
- En cas de force majeure, c'est-à-dire si tu rencontres des difficultés psychologiques ou de grosses difficultés scolaires (phobie scolaire, harcèlement, etc.).

### Comment introduire ta demande ?

Ce sont **tes parents** qui doivent introduire leur demande motivée auprès de la direction de l'école. Celle-ci évaluera si les raisons invoquées correspondent aux conditions qui justifient un changement d'établissement.

- Si la demande est acceptée, la direction transmet son autorisation au Service de l'inspection de l'enseignement secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- En cas de refus, elle doit également transmettre sa décision au Service de l'inspection de l'enseignement secondaire, qui convoquera alors tes parents pour discuter des motifs de la

demande et donner un avis. Celui-ci, ainsi que la décision de la direction de l'école, sont alors envoyés au Ministre de l'Enseignement qui prendra une décision finale dans un délai de **10 jours ouvrables**.

## CHANGEMENT D'OPTION

Il n'y a pas d'option dans le 1<sup>er</sup> degré. Néanmoins, sache qu'un changement peut-être demandé, par exemple, d'une 1<sup>ère</sup> année différenciée vers une 1<sup>ère</sup> année commune ou d'une 2<sup>ème</sup> année commune vers une 2<sup>ème</sup> année différenciée. Afin de pouvoir changer d'option, tu dois remplir les conditions d'admission de l'option souhaitée et obtenir l'accord du conseil d'admission ou du conseil de classe. Le changement d'option ou de forme d'enseignement est autorisé :

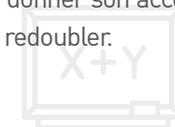
Avant le 15 novembre :

- Pour les 5<sup>ème</sup> années ;
- Pour le passage d'une 1<sup>ère</sup> année différenciée vers une 1<sup>ère</sup> année commune.

Avant le 15 janvier pour les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années.

Si les délais imposés pour le changement d'option ou de forme d'enseignement sont dépassés, l'élève peut, en raison de circonstances exceptionnelles et particulières, obtenir une dérogation ministérielle auprès de l'administration.

**Attention !** En 6<sup>ème</sup>, le changement d'option n'est pas possible. Tu dois alors recommencer sa 5<sup>ème</sup>. Néanmoins, pour des cas particuliers, le ministre peut donner son accord pour qu'il puisse se réorienter sans devoir redoubler.



### PLUS D'INFOS ?

[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)  
[www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)